

Privilège accordé aux moines de Cluny par le pape Urbain II

" Urbain, évêque, serviteur des serviteurs de Dieu, au vénérable frère Hugues abbé de Cluny et à ses successeurs réguliers à perpétuité. Parce que la grâce de la charité apostolique doit subvenir aux demandes et aux besoins de tous les fidèles, d'autant plus la clémence de son bienfait doit s'étendre aux fils qu'aime leur mère, l'Église romaine. Entre ces fils, la congrégation clunisienne par la volonté divine est si brillante qu'on dirait qu'un autre soleil luit sur terre, de telle sorte que c'est plutôt à elle qu'aujourd'hui s'applique la parole divine : " Vous êtes la lumière du monde. " c'est pourquoi, très cher Hugues, l'autorité de la sublimité apostolique est obligé de donner son accord à vos demandes. En effet, à cause de la sainteté de votre vie, nous savons que l'auteur de tout obéit à vos désirs. C'est pourquoi, nos prédécesseurs les pontifes de l'Église romaine, surtout Grégoire VII d'auguste mémoire, ont accordé à votre monastère et aux lieux qui lui sont rattachés la liberté, la tuitio et l'autorité. Nous aussi par le présent décret et main de Dieu, nous confirmons que tous les lieux et monastères appartenant à l'ordre de Cluny qui ont été donnés par les chrétiens fidèles, les rois, les évêques, les ducs, les comtes ou les princes à ce lieu et acquis par les prédécesseurs, et tous ceux qui ont à voir en quoi que ce soit avec ce lieu ainsi que ceux qui seront donnés à l'avenir, que ce soit des églises, des dîmes, ou tout autre bienfait des fidèles, toi et les tiens vous les posséderez dans le calme et la sécurité, et à travers toi tous tes prédécesseurs à perpétuité ; et sous la promulgation de la justice divine et sa confirmation, et en corroborant par l'interdiction de l'anathème, nous décidons qu'aucun évêque ou autre prêtre n'entrera dans le vénérable monastère, pas plus qu'en aucun lieu à lui soumis, à l'occasion de l'ordination ou de la consécration d'un autel, ou d'une église, de prêtres ou de diacres, ou la célébration de messes, sauf s'il y a été invité par l'abbé du monastère, ou les prieurs soumis au monastère. Mais il sera permis à tes moines partout où ils sont, de recevoir de qui ils voudront l'ordination, où il plaira à toi, à eux et à vos successeurs. Nous interdisons cependant sous la même menace d'anathème que Cluny ni aucun des lieux qui en dépendent ne soit frappé par un évêque ou des prêtres d'interdit, d'excommunication ou d'anathème. En effet l'autorité du siège apostolique ne supporte pas que la liberté par elle concédée soit battue en brèche par quiconque. Donc tes frères et tes moines, partout ne sont pas tenus dans les liens de l'excommunication, de l'interdit ou de la malédiction d'un quelconque évêque. Et si quelqu'un, au courant de cette présente charte, ose cependant le faire, votre église et les moines seront absous, par l'autorité de saint Pierre, à qui le fondateur a donné la puissance de lier et délier. Et celui quel qu'il soit qui aura osé lier le fils du siège apostolique, ou le maudire contre notre décret, sera lié par une perpétuelle malédiction, par l'anathème et condamné. Mais si une bonne raison le pousse à s'opposer à quelque chose, et s'il n'y a pas moyen de trouver une autre solution, le jugement apostolique, qui ne peut porter préjudice à personne, sera recherché patiemment et requis avec humilité. Il sera permis aussi à vous ou à vos frères de choisir des prêtres dans vos églises, de telle sorte toutefois qu'ils se voient confier le soin des âmes sans vénalité, par les évêques ou des vicaires de l'évêque. S'ils ne veulent pas, par méchanceté, ce qu'à Dieu ne plaise, alors les prêtres obtiendront le droit de célébrer les offices par la bonté du siège apostolique. Vos frères feront cependant consacrer leurs églises et leurs autels par les évêques dont ils dépendent. Ils devront évidemment le faire gratuitement et sans vénalité. Autrement, qu'ils acceptent les sacrements des consécration d'un autre évêque catholique, qu'ils préféreront.

Nous avons décidé aussi par l'autorité divine que nous assumons, quoique nous en soyons indignes, que Cluny et les autres lieux soumis sera un territoire de piété et de miséricorde à tous ceux qui fuient pour leur salut, et un port de piété et de salut, que le juste trouvera sa place en ces lieux, que l'injuste qui veut faire pénitence ne sera pas repoussé, que la charité de la mutuelle charité sera apportée aux innocents, que l'espoir du salut et l'indulgence de la piété ne sera pas refusée à ceux qui ont été offensés. Si quelqu'un lié par l'anathème demande à être admis à Cluny ou dans les lieux qui lui sont soumis, soit pour y être enterré, soit pour sauver sa vie et faire son salut, qu'on ne le lui refuse pas par miséricorde s'il se repent ; mais qu'accueilli avec chaleur, il soit lié par l'huile du remède du salut : parce qu'il est juste que dans la maison de la piété, l'amour d'une sainte fraternité soit donné au juste, et que le remède de l'indulgence et du salut ne soit pas refusé au repentir du pécheur en fuite. Que ce lieu soit pour tous ceux qui y viennent la cause du salut, aujourd'hui et pour toujours, le refuge de la piété et de la miséricorde divine, le bienfait de la bénédiction et de l'absolution apostolique. Nous vous avons en effet concédé cette prérogative, que tout moine venant d'un autre monastère pour réformer sa vie, sera reçu avec joie, qu'on ne tiendra pas compte des plaintes du prieur du lieu, afin qu'il boive avec largesse les effluves du salut qu'il semble rechercher, largement accordé par le Seigneur. Nous vous accordons le droit d'admettre les clerics réguliers, que l'on appelle " chanoines ",

qui ne peuvent être sauvés dans leurs lieux, ou viennent dans vos monastères par nécessité, et nous donnons notre accord à votre demande de les admettre. Nous décidons encore et déclarons que dans les lieux susdits, à la mort de l'abbé, le Père qui lui succédera ne soit pas choisi par la violence de quiconque : mais qu'il le soit par la congrégation du lieu dans la crainte de Dieu et selon l'institution du législateur Benoît, et quand il aura été choisi, qu'on appelle l'évêque pour l'ordonner.

En outre nous ordonnons qu'il est interdit à tout homme de troubler votre vénérable monastère et les lieux qui lui sont soumis, mais que leurs églises, les dîmes, les possessions, et tous les autres biens, qui ont été donnés pour le salut des âmes, ou le seront dans le futur, si Dieu le veut, restent intacts en votre possession. Si un clerc ou un laïque ose s'élever en connaissance de cause contre notre charte, après la seconde ou la troisième réprimande, s'il n'a pas fait amende honorable, il sera privé de la dignité de la puissance et de son honneur, et qu'il sache qu'il est coupable par jugement divin d'une iniquité : et qu'il doit s'amender par le très saint corps du sang de Dieu et de notre rédempteur Jésus-Christ, et qu'il se soumette en dernière extrémité à la punition choisie. Que la paix de Notre-Seigneur Jésus-Christ soit sur les serviteurs du monastère et des lieux qui lui sont soumis, afin qu'ils cueillent ici le fruit d'une bonne action et qu'ils trouvent la récompense d'une paix éternelle auprès du juge. Donné au Latran, le 5 des ides de janvier, indiction 5."

